



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine mondial

22 GA

WHC/19/22.GA/7

Paris, le 14 octobre 2019

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

VINGT-DEUXIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO
27-28 novembre 2019

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Détermination du montant des contributions au Fonds du patrimoine mondial selon les dispositions de l'article 16 de la Convention du patrimoine mondial

RÉSUMÉ

Conformément à l'article 16 de la *Convention du patrimoine mondial*, l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* est invitée, dans le présent document, à déterminer le montant des contributions à verser au Fonds du patrimoine mondial selon un pourcentage uniforme applicable à tous les États parties.

Ce document présente également les décisions les plus récentes du Comité du patrimoine mondial concernant la viabilité du Fonds du patrimoine mondial.

Projet de résolution : 22 GA 7, voir Partie III.

I. DÉTERMINATION DU MONTANT DES CONTRIBUTIONS DES ÉTATS PARTIES

1. Conformément à l'article 16.1 de la Convention du patrimoine mondial, l'Assemblée générale des États parties à la Convention détermine tous les deux ans le montant des contributions, calculé selon un pourcentage uniforme, que les États parties doivent verser au Fonds du patrimoine mondial.
2. L'article 16.1 de la Convention du patrimoine mondial stipule qu'« en aucun cas, la contribution obligatoire des États parties à la Convention ne pourra dépasser 1 % de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ». Selon l'article 16.4, les contributions volontaires des États parties mises en recouvrement « ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article ».
3. Depuis la première Assemblée générale des États parties en 1976, le pourcentage retenu pour déterminer le montant des contributions que les États parties doivent verser au Fonds du patrimoine mondial a été fixé par chaque Assemblée générale à **1 %**, qui est le pourcentage maximum autorisé par le texte de la Convention. Il est proposé de conserver ce pourcentage pour l'exercice financier 2020-2021.

II. VIABILITÉ DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL

4. Ces dernières années, la viabilité du Fonds du patrimoine mondial a été l'une des questions prioritaires de la *Convention du patrimoine mondial*. Le nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial a augmenté de 16,5 % depuis 2012, alors que, dans le même temps, le budget du Fonds du patrimoine mondial a diminué de 19,5 % sur la même période. Compte tenu de cette situation ainsi que de la nécessité croissante de fournir un soutien aux États parties, les contributions volontaires supplémentaires sont utiles mais restent nettement insuffisantes. L'Assemblée générale, lors de précédentes sessions, a abordé la question des arriérés, qui portent également préjudice à la viabilité du Fonds du patrimoine mondial. La résolution **20 GA 8** (UNESCO, 2015) invitait l'Assemblée générale à examiner « des mesures potentielles relatives aux arriérés ». Le groupe de travail sur le budget a également analysé amplement cette question au cours de précédentes sessions du Comité, notamment à sa 43^e session à Bakou (juillet 2019).
5. Dans le même temps, le Comité du patrimoine mondial a envisagé différentes solutions pour augmenter les ressources du Fonds du patrimoine mondial. Le Comité a demandé au Secrétariat d'étudier la possibilité d'une redevance annuelle volontaire qui serait versée par chaque site du patrimoine mondial (décision **40 COM 15**). Deux consultations en ligne, en anglais et en français, ont ainsi eu lieu, respectivement en 2017 et 2018, d'une durée de 4 mois chacune. Le Comité du patrimoine mondial a présenté les résultats de ces enquêtes en ligne dans les documents WHC/17/41.COM/INF.14.I (Cracovie, 2017) et WHC/18/42.COM/14, paragraphes 46 à 49 (Manama, 2018). Le très faible taux de réponse aux sondages, d'une part, et le pourcentage plus faible encore de réponses positives, d'autre part, n'étaient pas très encourageants quant à la possibilité de consolider le Fonds du patrimoine mondial grâce au versement de redevances annuelles volontaires par les sites du patrimoine mondial. Néanmoins, 6 États parties ont versé des fonds à ce titre entre 2018 et le 30 juin 2019, à savoir l'Andorre, la Bulgarie, l'Italie, le Portugal, la Slovaquie et le Viet Nam, pour un total de 18 005 dollars E.U. Le Comité du patrimoine mondial a invité les États parties qui n'ont pas répondu à l'enquête à poursuivre les consultations auprès de leurs administrations locales respectives (décision **42 COM 14**, paragraphe 7).
6. Compte tenu de l'urgence de mettre en place une ligne d'action globale, intégrée et à long terme en vue d'une possible augmentation des ressources, le Comité du patrimoine

mondial a adopté en 2017 une « Feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial »¹ (décision **41 COM 14**). Conçue par le groupe de travail ad hoc 2016-2017, elle intègre un ensemble de mesures complémentaires à court, moyen et long terme, à mettre en œuvre graduellement. Un rapport sur les mesures à court terme (3 ans) définies dans cette Feuille de route sera présenté au Comité à sa 44^e session, en 2020.

7. Par sa décision **41 COM 12A**, le Comité a prolongé le mandat du groupe de travail ad hoc pour la période 2017-2018, afin qu'il formule des recommandations concernant (entre autres) l'élaboration d'une stratégie complète de mobilisation de ressources et de communication.
8. Le développement de cette stratégie de mobilisation de ressources et de communication avait pour objectif de mobiliser des fonds supplémentaires pour la Convention du patrimoine mondial et de sensibiliser le public à cette dernière, ainsi que de diversifier les sources de financement pour le patrimoine mondial en faisant appel à un plus vaste éventail de partenaires, parmi lesquels des institutions et des fonds multilatéraux, la société civile et des acteurs locaux. Le groupe de travail ad hoc a préparé un document cadre définissant les principes, orientations et objectifs fondamentaux. Ce document aborde plusieurs points essentiels, comme la portée, l'objectif général, les objectifs spécifiques, les priorités, les délais, les principes éthiques, la diversification des donateurs et la méthodologie. Il englobe également *de facto* la stratégie PACTe existante et s'inscrit dans la lignée d'autres documents pertinents de l'UNESCO.
9. Le Comité, à sa 42^e session (Manama, 2018), a approuvé le document cadre proposé « Stratégie pour la mobilisation de ressources et la communication » (décision **42 COM 14**, paragraphe 16) et a demandé au Secrétariat d'élaborer un plan biennal de mobilisation de ressources et de communication (MRC). Ce plan a été présenté au Comité à sa 43^e session (Bakou, 2019). Sa mise en œuvre en 2018 a donné des résultats encourageants : l'objectif annuel de 250 000 dollars E.U. pour le Fonds du patrimoine mondial a été atteint tandis que l'objectif relatif aux fonds extrabudgétaires a été dépassé. Cette mise en œuvre se poursuit en 2019 et un rapport sera présenté au Comité à sa 44^e session (2020).
10. Le Comité a également encouragé tous les États parties à aider le Secrétariat dans ses activités de levée de fonds (décision **42 COM 14**, paragraphe 17). Une lettre circulaire a été envoyée aux États parties à cet effet (CL/WHC-19/03 en date du 9 avril 2019), les invitant à aider le Secrétariat dans ses efforts de levée de fonds en organisant des consultations bénévoles/en nature, en donnant des conseils en matière de communication, en recherchant des donateurs potentiels, en militant pour le patrimoine mondial, etc. Pour l'heure, aucun État partie n'a répondu positivement à ce sujet.
11. Enfin, à sa 42^e session (Manama, 2018), le Comité a pris note avec satisfaction du modèle de partage des coûts liés à l'évaluation des propositions d'inscription² proposé par la Norvège, dont l'approbation a été recommandée par le groupe de travail ad hoc 2017-2018, et a décidé d'examiner cette question plus en profondeur à sa 43^e session en 2019 (décision **42 COM 14**).
12. Compte tenu de l'intérêt déjà exprimé en 2018, le groupe de travail sur le budget s'est très nettement prononcé, en 2019, en faveur de l'adoption de ce mécanisme par le Comité. Cependant, certains États parties ont regretté que le paiement de contributions dans ce cadre ne puisse être obligatoire, étant donné qu'imposer une redevance obligatoire pour la soumission de propositions d'inscription ne serait pas conforme à la Convention.
13. Par conséquent, par sa décision **43 COM 14**, paragraphe 13, le Comité a adopté le mécanisme consistant à partager le coût des évaluations entre le Fonds du patrimoine mondial et les États parties par le versement volontaire d'une somme forfaitaire au Fonds, qui permettra de consacrer des ressources aux activités de conservation. Ce mécanisme

¹ Cf. document WHC/17/21.GA/7 <http://whc.unesco.org/fr/sessions/21GA/documents/>

² Cf. document WHC/18/42.COM/12A, annexe E <http://whc.unesco.org/fr/sessions/42COM/documents/>

a également été ajouté aux Orientations, dans un nouveau paragraphe 168bis (cf. décision **43 COM 11A**).

14. La mise en œuvre de ce mécanisme débutera avec les propositions d'inscription soumises à partir du 1er février 2020. Comme l'a demandé le Comité, le Secrétariat prendra les mesures nécessaires pour créer ce nouveau sous-compte et fournir des informations aux États parties concernant les modalités pratiques de paiement d'ici à fin 2019.

III. PROJET DE RÉSOLUTION

Projet de résolution : 22 GA 7

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/22.GA/7 et WHC/19/22.GA/INF.7,
2. Rappelant l'article 16 de la Convention du patrimoine mondial,
3. Décide de fixer le pourcentage de calcul du montant des contributions devant être versées par les États parties au Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice financier 2020-2021 à 1 % de leurs contributions au budget ordinaire de l'UNESCO ;
4. Soulignant l'urgence de se procurer des ressources financières adéquates pour atteindre les objectifs de la Convention du patrimoine mondial, qui sont d'identifier et de conserver le patrimoine culturel et naturel mondial d'une valeur universelle exceptionnelle, compte tenu notamment du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des menaces sans précédent telles que le changement climatique, les catastrophes naturelles et les attaques délibérées contre le patrimoine culturel dans des territoires touchés par des conflits armés et par le terrorisme,
5. Note l'état des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial, présenté dans le document WHC19/22.GA/INF.7 ;
6. Rappelle, à cet égard, que le paiement des contributions annuelles au Fonds du patrimoine mondial est une obligation légale pour tous les États parties qui ont ratifié la Convention ;
7. Réitère l'appel du Comité du patrimoine mondial aux États parties à la Convention pour qu'ils règlent, dans la mesure du possible, leurs contributions annuelles d'ici au 31 janvier afin de faciliter la mise en œuvre en temps voulu des activités financées par le Fonds du patrimoine mondial ;
8. Prend note des décisions **42 COM 14** et **43 COM 14** du Comité du patrimoine mondial concernant la viabilité du Fonds du patrimoine mondial ;
9. Invite les États parties à verser des contributions volontaires supplémentaires aux différents sous-comptes du Fonds du patrimoine mondial.